



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMICOTOM

20 Zone d'activités du Treytin
33112 Saint-Laurent-Médoc

Références : 26-486

Code AIOT : 0005201026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2026 dans l'établissement SMICOTOM implanté Landes de Pouyères - 1 rue de la Grange 33990 Naujac-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 18/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICOTOM
- Landes de Pouyères - 1 rue de la Grange 33990 Naujac-sur-Mer
- Code AIOT : 0005201026
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement exploité par le Syndicat Médocain Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SMICOTOM) a été autorisé en décembre 2009 à étendre son site de stockage d'ordures ménagères résiduelles et à augmenter ainsi sa capacité de stockage annuelle (35 000 tonnes) pour une durée de 16 ans. Une installation de valorisation du biogaz et une installation de réinjection de lixiviats ont par ailleurs été mises en place sur le site au début des années 2010. Le SMICOTOM a été autorisé à exploiter l'ISDND jusqu'au 31/12/2035 (prolongation 10 ans) par arrêté du 31 octobre 2019 en contrepartie d'une réduction progressive de la capacité annuelle autorisée d'enfouissement de déchets (17 500 t/an à partir de 2025). L'alvéole F2B est en fin de remplissage, elle a été ouverte en juillet 2024.

Outre son installation de stockage de déchets non recyclables et d'ordures ménagères résiduelles, le SMICOTOM a mis en place une gestion des déchets collectés (tri à la source, déchetteries, fabrication de compost). L'intensification de l'activité de compostage de 27 t/j à 37,9 t/j a été autorisée par arrêté complémentaire du 29/10/2018.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Fuites GES ISDND
- AR - 11
- Déchets
- Équipement sous pression
- IED-MTD
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre des déchets	Code de l'environnement du 08/06/2026, article R. 541-43	Demande d'action corrective	3 mois
4	RSDE	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
18	Bilan énergétique : étude technico-économique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Volume de déchets enfouis	Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 2	/	Sans objet
3	Analyse des lixiviats	Arrêté Ministériel du 08/06/2026, article 11-III	/	Sans objet
5	Garanties financières	Code de l'environnement du 08/06/2026, article R. 516-2	/	Sans objet
6	Exercice incendie avec le SDIS	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 - IX	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Registre des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 12/10/2015, article 3.3.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	Dispositif de collecte des effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12	/	Sans objet
9	Dépression du réseau de collecte du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	/	Sans objet
10	Qualité du biogaz capté	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	/	Sans objet
11	Programme de détection et de réparation des fuites	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	/	Sans objet
12	Cartographie des émissions de méthane	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21. IV	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
13	Conduite d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33.I	/	Sans objet
14	Dispositifs d'élimination et de valorisation du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12	/	Sans objet
16	Contrôles	Arrêté Ministériel du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	périodiques en cours d'exploitation	15/02/2016, article 21.III		
17	Bilan énergétique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter	/	Sans objet
19	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité majeure n'est constatée. Toutefois, des ajustements sur la traçabilité des déchets et le suivi de composés spécifiques liés à la recherche et la réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau sont attendus.

Les installations de destruction et valorisation du biogaz sont correctement conduites et entretenues. La simple transmission d'un extrait plus détaillé du programme de contrôle et de maintenance est demandée pour s'assurer de l'adéquation entre son contenu et les exigences réglementaires.

L'étude technico-économique, attendue à moyen terme, permettra de s'assurer que la solution de valorisation du biogaz aujourd'hui en place demeure la plus pertinente ou proposera de nouvelles solutions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/06/2026, article R. 541-43
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : Le SMICOTOM ne possède qu'un numéro SIRET correspondant à son siège social à Saint-Lauren-Médoc. L'ISDND ne possède donc pas de SIRET propre, la déclaration Trackdéchets est donc réalisée avec l'identifiant du siège social. De cet état de fait naît plusieurs difficultés de lecture du registre et de traçabilité des déchets :

- aucune distinction ne peut être faite entre les déchets traités par les différents sites du SMICOTOM, tous étant regroupés sur une unique déclaration,
 - tous les déchets entrants ont virtuellement pour destination le site de Saint-Laurent-Médoc.
 La problématique est identique pour les déchets sortants (à destination des UVE de Pontenx-les-forges et Cenon).

L'exploitant indique que seuls les déchets entrants et sortants du site de Naujac-sur-Mer sont déclarés dans Trackdéchets et que les registres associés correspondent donc uniquement aux déchets reçus et expédiés par ce site. L'exploitant s'engage à trouver une solution pour modifier la destination des déchets dans les registres afin que l'ISDND soit indiquée en lieu et place du siège à Saint-Laurent-Médoc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour, sous trois mois, son organisation de déclaration des registres de déchets entrants et sortants afin qu'ils soient exacts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Volume de déchets enfouis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Capacité

Prescription contrôlée :

Capacité autorisée au titre de la rubrique 2760-2 à partir de 2025 : 17 500 t/an.

Constats :

Les registres des déchets mentionnés au point de contrôle précédent font état d'un tonnage entrant en 2025 de 19 723 t et d'un tonnage sortant en 2025 de 2 334 t.
 Par soustraction, le tonnage enfoui au titre de l'année 2025 est de 17 389 t.
 Le rapport d'activité fait quant à lui état de 17 402 t enfouies et 2 341 t expédiées en UVE. Les différences sont peu significatives par rapport aux extractions et toutes les données indiquent que le tonnage maximal est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/06/2026, article 11-III

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les équipements de traitement des lixiviats sont conçus pour satisfaire les critères minimaux

définis à l'annexe I.

Annexe I :

Paramètre	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Matières en suspension (MES)	-	1305	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	-	1841	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	-	1314	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	-	1313	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà
Azote global	-	-	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total	-	1350	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols	-	1440	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Métaux totaux dont :	-	-	< 15 mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 100 µg/l) si le rejet dépasse 1 g/j

			dépasse 1 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	500 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.
Cyanures libres (en CN-)	57-12-5	1084	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux	-	7009	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)(*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

Constats :

L'inspection note que depuis la dernière visite ont eu lieu :

- des dépassements en azote Kjeldahl (13 > 10 mg/L) et ammonium (11 > 4 mg/L) en septembre 2025 pour lequel une incohérence des explications est présente dans le rapport d'activité, sans que cela n'impacte la qualité des rejets revenus conformes dès l'analyse suivante.
- des dépassements en pH (9,4 > 8,5), arsenic (0,05 > 0,02 mg/L) et fluorure (7,7 > 1 mg/L) en décembre 2025 dûment justifiés et pour lesquels les actions correctives mises en œuvre ont permis un retour en conformité dès l'analyse suivante.

L'inspection note par ailleurs que deux saturations du filtre/silo ASP ont eu lieu dans l'année (mai et décembre) et que ce problème avait déjà causé une non conformité en 2024. L'exploitant indique avoir mis en place un suivi interne bimensuel de la qualité des lixiviats rejetés et avoir associé cette mesure à la présence d'un filtre de rechange présent en permanence sur le site pour une action préventive rapide en cas d'augmentation de la concentration en arsenic.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

3 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau			
Autres substances de l'état chimique			
D i (2 - éthylhexyl)phthalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	-	7707	25µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	114025	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxycide d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l

Nonylphénols*	84-852-15-3	1958	25 µg/l
Constats : Le nonylphénol fait l'objet d'un suivi depuis l'inspection de 2024 qui a rappelé à l'exploitant l'ajout de ce composé à l'arrêté ministériel en 2023. Toutefois, aucune trace du suivi des autres composés à rechercher n'est à disposition de l'inspection. L'exploitant n'a pas connaissance de la nécessité du suivi de ces composés et ne pense pas que des campagnes de mesure aient eu lieu.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'établir un bilan, sous trois mois, des éventuelles campagnes de mesures ayant été réalisées au titre de la recherche et de la réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau. L'arrêté ministériel prévoit la surveillance des paramètres cités si les substances sont susceptibles d'être rejetées par l'installation ; l'exploitant peut justifier en quoi cette surveillance n'est pas nécessaire.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant			
Proposition de délais : 3 mois			

N° 5 : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/06/2026, article R. 516-2
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : V.- Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de trois ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.
Constats : Sur place, l'exploitant a remis à l'inspection l'acte de cautionnement du 20 février 2025 justifiant de la constitution de garanties financières jusqu'au 4 février 2030. Une mise à jour des hypothèses de calcul des garanties financières ou <i>a minima</i> une vérification de leur cohérence avec l'exploitation actuelle du site est souhaitable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exercice incendie avec le SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 - IX
Thème(s) : Risques accidentels, Conduite d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 11/03/2026

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.

Constats :

Un exercice a été réalisé avec le SDIS le 20 janvier 2026. Un compte-rendu détaillant le scénario, les actions et le retour d'expérience a été transmis le 4 juin 2026.

Le déroulement de l'exercice est jugé très positif, le seul point d'amélioration étant la centralisation de l'expertise et de la connaissance du site autour d'un unique agent (responsable d'exploitation), ce qui constitue un risque en cas d'absence.

L'exploitant indique qu'un autre agent monte fortement en compétence depuis plusieurs années sous le patronnage du responsable d'exploitation, ce qui est de nature à résoudre ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2015, article 3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 11/03/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets.

Constats :

L'exploitant a transmis, en réponse aux constats de l'inspection de 2025, une note de procédure et de calcul quant à la réinjection de lixiviats dans les massifs de déchets. Les hypothèses sont basées sur un guide ADEME et le retour d'expérience d'autres ISDND contactées par l'exploitant.

L'exploitant indique le jour de l'inspection qu'il ne constate pas d'effet immédiat et parlant de la réinjection donc qu'il est difficile de déterminer la meilleure stratégie. Celle-ci est donc empirique et basée essentiellement sur le retour d'expérience.

Alors que les précédentes années la réinjection était réalisée en une ou deux campagnes annuelles, l'exploitant envisage à partir de 2026 de lisser la réinjection tout au long de l'année pour éviter de trop perturber l'équilibre biologique de la méthanogénèse qui est assez fragile.

La formalisation des éléments relatifs à la réinjection est satisfaisante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositif de collecte des effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12

Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND

Prescription contrôlée :

I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci.

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.

Constats :

L'ensemble de l'installation de stockage de déchets est munie de dispositifs de collecte des effluents gazeux. Le dimensionnement du réseau de biogaz à installer est étudié par des sociétés spécialisées pour chaque casier lors de leur conception et couverture.

Un réseau de captage est installé en fond de casier sur la couche drainante afin d'améliorer le taux de captage et éviter les émissions diffuses dès le début de l'exploitation du casier. A la couverture du casier (durée maximale d'exploitation de 24 mois), le réseau de captage principal est installé et reste à demeure tout au long de la post-exploitation du casier.

Sur place, l'inspection constate la présence d'un dispositif de mesure du débit de biogaz capté à

l'entrée de l'unité de valorisation du biogaz. Ce dispositif totalise également la quantité de biogaz captée. Le jour de l'inspection, le débit est de 99 Nm³/h et le volume total mesuré de 4 369 852 Nm³ (environ 5 ans). Le compteur est relevé annuellement par un huissier de justice en plus des relevés périodiques de l'exploitant. Sur l'année 2025, le temps de fonctionnement de la torchère est de seulement 144 heures (21 674 m³), le biogaz capté est donc prioritairement dirigé vers les moteurs de cogénération.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dépression du réseau de collecte du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.
Constats : Les contrôles mensuels du fonctionnement du réseau de biogaz sont tracés dans le rapport d'activité 2025. Des contrôles sont réalisés au fil de l'eau par l'exploitant avec un appareil portatif GEMBIO étalonné en décembre 2024, d'autres sont réalisés par le prestataire DALKIA lors de sa visite <i>a minima</i> mensuelle. Lors de cette visite mensuelle, DALKIA rééquilibre la dépression appliquée sur le réseau, notamment en fonction de la météo. En effet, le prestataire explique que la température est un paramètre majeur de la méthanogénèse et de la nécessité de réglage du réseau. Interrogé par l'inspection sur la grande variabilité au cours du temps, mais sans tendance, de la dépression mesurée, le prestataire indique qu'il s'agit d'un comportement normal de l'installation notamment lié aux paramètres extérieurs (en particulier la température). Un dysfonctionnement de l'installation se traduirait par une dérive des paramètres, ce qui n'est pas constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Qualité du biogaz capté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : I. La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II. --- Annexe II : "4. Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH ₄ , CO ₂ , CO, O ₂ , H ₂ S, H ₂ - fréquence mensuelle en période d'exploitation"
Constats : Les résultats d'analyse mensuelle de la qualité du biogaz sont retranscrits dans le rapport d'activité 2025. Les paramètres obligatoires sont évalués. Comme indiqué au point précédent sur la dépression mesurée dans le réseau, une grande variabilité de la composition du biogaz est observée au cours de l'année, sans pour autant qu'une tendance se dégage. Le prestataire de valorisation du biogaz indique identiquement au point précédent que la variabilité est un phénomène normal mais qu'aucune dérive indiquant un dysfonctionnement n'est observé. En particulier, selon lui, le taux de CH ₄ est toujours suffisamment élevé pour que la valorisation soit viable. Un taux de méthane allant du simple au double (de 32,1% en décembre 2025 à 62,2% en avril 2025) est toutefois noté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Programme de détection et de réparation des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant associe le contrôle mensuel par DALKIA du fonctionnement du réseau de captage à une vérification du réseau pour détecter et réparer d'éventuelles fuites. Le contrôle mensuel est visuel avec une attention particulière aux pentes, aux alignements et à la corrosion/usure des éléments. En cas de doute sur l'étanchéité d'un élément (par exemple une vanne), des mesures de la qualité du biogaz sont réalisées en amont et en aval : un taux plus élevé de dioxygène en aval

indique une fuite. Un tableau de suivi des observations et des réparations est alimenté chaque mois. Une synthèse par trimestre est présentée dans le rapport d'activité 2025. Par ailleurs, un prestataire spécialisé procède, <i>a minima</i> tous les cinq ans, à la détection des fuites par spectroscopie laser calibrée sur le méthane. La dernière campagne date des 25 et 26 mars 2026 suite aux réparations effectuées après la précédente campagne de juin 2023. La campagne 2026 met en évidence de nouvelles fuites pour lesquelles l'exploitant cherche actuellement des prestataires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Cartographie des émissions de méthane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21. IV
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses de methane
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 11/05/2026
Prescription contrôlée : Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.
Constats : Une cartographie complète du site a été réalisée les 25 et 26 mars 2026. Elle met en évidence de nouvelles fuites par rapport à celles constatées lors de la précédente cartogrtaphie de juin 2023, celles-ci ayant été réparées en 2024. Des actions curatives sont attendues de la part de l'exploitant d'ici septembre 2026 (6 mois).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33.I
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surface de la zone en cours d'exploitation
Prescription contrôlée : I. - Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7 000 m ²
Constats : Le casier F2 en cours d'exploitation (divisé en deux sous-casiers F2A et F2B exploités successivement et non simultanément) a une surface de 6 233 m ² et le futur casier F3 une surface 6 160 m ² .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dispositifs d'élimination et de valorisation du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : II. Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion. Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé. A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.
Constats : Sur place, l'inspection constate que la torchère, équipement d'élimination du biogaz, est à l'arrêt. Un dispositif de mesure du débit de biogaz entrant, totalisant le volume est présent, il indique un débit de 0 Nm ³ /h (équipement à l'arrêt) et un volume total de 900 763 m ³ . Un autre dispositif mesure en continu la température des gaz de combustion. La température relevée par l'inspection est de 25°C (température ambiante, équipement à l'arrêt). Sur place, l'inspection constate que le local de valorisation, comportant deux moteurs, est équipé en amont d'un dispositif de mesure du débit de biogaz entrant totalisant le volume. Ce dispositif indique un débit de 99 Nm ³ /h et un volume total de 4 369 852 Nm ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : II. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral. Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II. --- Annexe II : "5. Equipements de valorisation et de destruction du biogaz : temps de fonctionnement, débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O2) : mensuellement en période d'exploitation."
Constats : Le prestataire de valorisation DALKIA est doté d'un logiciel interne dédié à l'édition d'un programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation sur la base du fonctionnement de l'unité. Un extrait du programme de contrôle et les ordres de travaux associés pour 2025 et 2026 ont été transmis à l'inspection. Celui-ci rend compte d'une organisation interne du suivi de l'installation mais le niveau de détail fourni n'est pas suffisant pour constater que les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle sont bien présents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet, sous deux mois, un extrait plus détaillé du programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation justifiant que les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle sont bien prévus.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.III
Thème(s) : Actions nationales 2026, Contrôle externe torchères
Prescription contrôlée : III. - Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température. La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas : SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ; CO : 150 mg/Nm³. Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène. Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure. Constats : La torchère, équipement d'élimination du biogaz, a fait l'objet d'analyses réalisées le 17 juin 2025 et n'appellent pas de remarque. La prochaine analyse est planifiée le 16 juin 2026. Sur place, l'inspection constate qu'un dispositif de mesure en continu de la température des gaz de combustion est présent. La température lue est de 25°C car l'équipement est à l'arrêt (biogaz valorisé et non éliminé). Les résultats d'analyse et de temps de fonctionnement sont présentés dans le rapport d'activité 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Bilan énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend : i) Des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ; ii) Des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ; iii) Des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation. Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.
Constats : Le bilan énergétique présenté dans le rapport d'activité 2025 est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Bilan énergétique : étude technico-économique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.
Constats : Aucune étude technico-économique quant à l'opportunité de la valorisation du biogaz n'a été réalisée en 2023 ni dans les dernières années compte-tenu de la présence d'installations de valorisation fonctionnelles avec un taux de valorisation jugé optimal. Toutefois, l'exploitant s'est engagé depuis peu dans la réalisation d'une telle étude pour un rapport conclusif dans les 12 mois à venir. Cette étude permettra de réévaluer la solution de valorisation actuellement en place au regard d'autres options éventuellement plus performantes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de tenir l'inspection informée, au plus tard sous douze mois, de l'avancée de l'étude technico-économique.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 19 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration des émissions
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
Constats : Les émissions de polluants ont été déclarées pour l'année 2025 mais aucun seuil de déclaration n'est dépassé. Par échantillonnage, les déclarations en NO_x et CO pour les deux moteurs de valorisation du biogaz ont été analysées, sans constater d'incohérence.
Type de suites proposées : Sans suite